



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/M

Réglémentant le stationnement et la circulation des véhicules
Lors de travaux par l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC,
à la rue de Carangaise.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 2013 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous la quatrième partie : « signalisation de prescription » - septième partie : « marques sur chaussées », et huitième partie : « signalisation temporaire » ;

Considérant la demande de l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC en date du 11 Juin 2025 en vue de la réalisation de travaux pour le déplacement de support HTA pour le compte d'E.D.F., à la rue de Carangaise ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y aura lieu de réglementer la circulation sur la rue citée ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 28 Juillet 2025 et jusqu'au 11 Août 2025, l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC effectuera des travaux pour le déplacement de support HTA pour le compte d'E.D.F. à la rue de Carangaise (JEAN-CHARLES Priscillia)

La zone des travaux est soumise aux prescriptions suivantes :

- ✓ La circulation des véhicules est régulée par un alternat à feux tricolores
- ✓ Le stationnement des véhicules est strictement interdit
- ✓ La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- ✓ Le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie : « signalisation de prescription » - septième partie : « marques sur chaussées », huitième partie : « signalisation temporaire » et au guide technique SETRA « signalisation temporaire », Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC chargée des travaux.

La signalisation d'approche et de position seront de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale,
 - Monsieur le Chef de Poste la Police Municipale,
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 01 Juillet 2025

P/Le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire,
Pr le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI

